



Le DIRECCTE peut homologuer une rupture conventionnelle initialement refusée

Fiche pratique publié le 18/05/2017, vu 774 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un DIRECCTE peut refuser d'homologuer une convention de rupture puis prendre une décision d'homologation au vu de pièces complémentaires transmises par l'employeur.

Dans cette affaire, le DIRECCTE avait refusé d'homologuer la convention de rupture au motif que les salaires n'avaient pas été reconstitués durant la période d'arrêt pour maladie (vraisemblablement en vue du calcul de l'indemnité de rupture).

Le DIRECCTE avait ensuite sollicité et obtenu des informations complémentaires de la part de l'employeur. Ce dernier lui avait transmis une attestation, au vu de laquelle, le DIRECCTE avait finalement pris une décision d'homologation.

Cette démarche du DIRECCTE a été jugée parfaitement régulière par la Cour de cassation (Cass. soc. 12 mai 2017, n° 15-24220 FSPB).